

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION

Aide à l'acquisition de vélo à assistance électrique et de vélo-cargo avec ou sans assistance électrique

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de mobilité rurale de la Plaine d'Estrées, la Communauté de Communes a instauré un dispositif d'aide à l'acquisition de vélo à assistance électrique et de vélo-cargo avec ou sans assistance électrique.

Il s'agit d'une subvention fixée à 25 % du prix d'achat TTC d'un cycle, dans la limite de 250 € TTC par vélo à assistance électrique acheté neuf, et de 400 € TTC par vélo-cargo avec ou sans assistance électrique acheté neuf.

Cette offre s'adresse aux habitants de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées.



Pour toute question ou remarque, contacter le service Mobilités :

03 44 41 31 43 ou mobilites@cc-pe.fr

LE DEMANDEUR (PDF inscriptible, vous pouvez écrire directement)

Nom :

Prénom :

Adresse :

Téléphone :

Mail :

Date :

Signature

Afin de mieux vous connaître et éventuellement nous permettre d'ajuster notre offre à vos besoins, merci de bien vouloir répondre aux questions suivantes. Elles seront traitées de manière anonyme, pour un usage statistique.

Vous êtes : H F

Vous avez entre : 18-24 ans 35-54 ans 55-64 ans 65 ans et plus

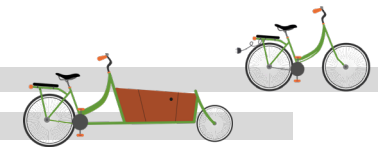
Vous vous déplacez le plus souvent en : voiture/moto train/bus vélo

Vous projetez d'utiliser votre vélo électrique ou vélo-cargo pour des trajets :

domicile-travail loisirs commerces/services école, crèche...

Ce nouveau vélo va-t-il remplacer un autre véhicule (tout le temps, ou ponctuellement) :

oui, lequel : non



Liste des pièces constituant le dossier de demande de subvention :

- Le formulaire dûment complété et signé en deux exemplaires,
- Le règlement d'attribution de l'aide signé et accompagné de la mention « lu et approuvé »,
- Une copie du certificat d'homologation, pour un vélo à assistance électrique,
- Une copie de la facture d'achat du vélo, au nom du demandeur, à une date postérieure à la mise en place de la subvention,
- Un justificatif de domicile au nom du demandeur (taxe d'habitation, quittance de loyer, facture d'eau ou d'électricité) datant de moins de 3 mois,
- Une attestation sur l'honneur, à ne percevoir qu'une seule subvention par foyer pour une durée de cinq ans, à ce que l'acquéreur ne revende pas le vélo aidé pendant 3 ans sous peine de restitution de la subvention à la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées, et à apporter la preuve aux services de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées qui en feront la demande, que l'utilisateur est bien en possession du vélo aidé,
- Relevé d'identité bancaire (RIB).

RÈGLEMENT DE LA SUBVENTION D'AIDE À L'ACQUISITION D'UN VÉLO À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE ET DE VÉLO-CARGO AVEC OU SANS ASSISTANCE ÉLECTRIQUE

Préambule

Dans ce document, le terme générique « vélo » désigne à la fois les bicyclettes à assistance électrique et les vélos-cargos avec ou sans assistance électrique.

Article 1 : Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions en engagements liés à l'attribution d'une aide à l'achat, ainsi que les conditions d'octroi pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un vélo-cargo avec ou sans assistance électrique.

Article 2 : Bénéficiaires

Peut être bénéficiaire de la subvention intercommunale tout particulier majeur capable résidant à titre principal sur le territoire de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées.

Les personnes morales sont exclues du dispositif d'aide.

La subvention est limitée à l'achat d'un (1) vélo à assistance électrique ou un vélo-cargo avec ou sans assistance électrique par foyer fiscal. Cette subvention n'est pas renouvelable et un intervalle de cinq ans minimum est exigé entre deux demandes pour un même foyer.

Article 3 : Condition d'éligibilité à la subvention liées aux caractéristiques de l'équipement

Sont concernés par le dispositif d'aide de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées les vélos individuels ou cargo à assistance électrique répondant à la norme NF EN 15194 et au sens de l'article R.311-1 du code de la Route, à savoir un « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 Kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler » ; et les vélos-cargos sans assistance électrique. Un vélo-cargo est un cycle à deux ou trois roues avec une caisse à l'avant.

Seuls les vélos achetés neufs, après la délibération du Conseil communautaire approuvant le projet de subvention, sont éligibles à la subvention.

Les vélos individuels et vélos-cargos à assistance électrique dont la batterie contiendrait du plomb ne sont pas éligibles à la subvention.

Article 4 : Durée

Le présent règlement entre en vigueur au 18 juin 2020 jusqu'à sa modification ou son abrogation.

Article 5 : Montant de la subvention

Le montant de la subvention attribuée pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique neuf est fixé à 25 % du prix TTC d'achat, dans la limite de 250 €.

Le montant de la subvention pour l'acquisition d'un vélo-cargo avec ou sans assistance électrique neuf est fixé à 25 % du prix TTC d'achat, dans la limite de 400 €.

Article 6 : Conditions d'attribution de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à :

- ➔ Respecter les caractéristiques des VAE mentionnées dans le présent règlement,
- ➔ Ne pas modifier la destination du vélo, notamment par une modification de ses caractéristiques techniques,
- ➔ Recevoir une subvention limitée à l'achat d'un vélo par ménage,

- ➔ Ne pas revendre le vélo acheté dans un délai de 3 ans, sous peine de restituer la subvention à la communauté de communes,
- ➔ Apporter la preuve aux services de la communauté de communes, qui en feront la demande, qu'il est bien en possession du vélo aidé.

Article 7 : Pièces justificatives à fournir

Le dossier de demande de subvention doit comporter les éléments suivants :

- ➔ Le formulaire dûment complété et signé en deux exemplaires,
- ➔ Le règlement d'attribution de l'aide signé et accompagné de la mention « lu et approuvé »,
- ➔ Une copie du certificat d'homologation, pour un vélo à assistance électrique,
- ➔ Une copie de la facture d'achat du vélo, au nom du demandeur, à une date postérieure à la mise en place de la subvention,
- ➔ Un justificatif de domicile au nom du demandeur (taxe d'habitation, quittance de loyer, facture d'eau ou d'électricité) datant de moins de 3 mois,
- ➔ Une attestation sur l'honneur, à ne percevoir qu'une seule subvention par foyer pour une durée de cinq ans, à ce que l'acquéreur ne revende pas le vélo aidé pendant 3 ans sous peine de restitution de la subvention à la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées, et à apporter la preuve aux services de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées qui en feront la demande, que l'utilisateur est bien en possession du vélo aidé,
- ➔ Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

Article 8 : Modalités d'attribution et de versement

Les dossiers complets doivent parvenir à la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées avant le 31 décembre 2020. Les subventions accordées feront l'objet d'un arrêté de la Présidente.

L'attribution est notifiée par courrier de la Présidente ou de son représentant au demandeur.

Dès réception des dossiers de demande, le service mobilités instruit le dossier et fait part aux demandeurs de l'état de leurs dossiers (complet, incomplet, irrecevable).

En cas de dossier incomplet, le demandeur est invité à transmettre au service mobilités les pièces justificatives complémentaires dans un délai maximum d'un mois. À réception des pièces complémentaires validées par la communauté de communes, le dossier sera réputé complet. Le demandeur en sera avisé par courrier ou courriel.

En cas d'irrecevabilité du dossier, le service mobilités en informe le demandeur dans les meilleurs délais, par courrier et de manière motivée.

Les subventions seront attribuées dans la limite des crédits inscrits au budget de la Communauté de Communes et dans l'ordre des dossiers réputés complets.

Le versement de la subvention est effectué par mandat administratif de la trésorerie sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Article 9 : Sanction en cas de détournement de la subvention ou de fausse déclaration

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente est qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

Toute déclaration frauduleuse ou mensongère est sanctionnée par les articles 313-1 et 441-6 du code pénal.

Date :

Nom et prénom du demandeur :

Signature du demandeur précédée de la mention « lu et approuvé » :